

**Dispositifs d’INJEP Veille & Actus n° 522 du 10 janvier 2024**

**Education**

[Circulaire du 15/12/2023](https://www.education.gouv.fr/bo/2023/Hebdo48/MENE2334358C) relative aux modalités d’aménagement scolaire permettant le renforcement de la pratique sportive des élèves

BOENJS n° 48 du 21 décembre 2023

La pratique d’une activité sportive constitue un facteur de bien-être, de bonne santé et de réussite. Elle s’ancre par ailleurs dans une culture et joue un rôle reconnu d’insertion sociale. C’est pourquoi l’École permet à tous les élèves de bénéficier d’un enseignement d’éducation physique et sportive obligatoire tout au long de leur scolarité et d’accéder à une pratique sportive complémentaire volontaire à travers le sport scolaire assuré par l’Union sportive de l’enseignement du premier degré (Usep) et l’Union nationale du sport scolaire (UNSS), pour ce qui relève de l’enseignement public, et par l’Union générale sportive de l’enseignement libre (UGSEL) pour ce qui relève de l’enseignement privé sous contrat.

La présente circulaire décrit deux parcours d’approfondissement et de renforcement des pratiques sportives :

* les sections sportives scolaires, implantées depuis 1994 ;
* les dispositifs sport-études, nouvellement créés au profit des élèves manifestant des aptitudes sportives particulières, dans la perspective d’une pratique sportive d’excellence et d’accession au haut niveau. Les dispositifs sport-études remplacent, en renforçant les aménagements en faveur d’une pratique sportive plus soutenue, les sections d’excellence sportive. Les recteurs d’académie peuvent, dans le cadre de l’expérimentation au sens de l’article L. 401-1 du Code de l’éducation, étendre le champ des aménagements proposés dans la présente circulaire afin de prendre en compte la réalité des dispositifs déjà existants sur leur territoire.

# [Arrêté du 24 novembre 2023](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048736103) portant création par le ministère de l'éducation nationale d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Affelnet lycée »Journal officiel du 31 décembre 2023Le ministre chargé de l'éducation nationale et les recteurs d'académie sont conjointement responsables du traitement de données à caractère personnel dénommé « Affelnet lycée » qui est mis en œuvre pour l'exécution d'une mission d'intérêt public au sens de l'article 6 du règlement (UE) du 27 avril 2016 susvisé.[Arrêté du 29 décembre 2023](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048736119) portant modification de l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée

# Journal officiel du 31 décembre 2023L'arrêté du 29 décembre 2023 modifie l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée.